

Réseau ferré de France

**Décision du 5 mars 2007 portant délégation
de signature à M. Mion (Denis)**NOR : *EQUT0790823S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 8 décembre 2005 portant nomination de M. Mion (Denis) en qualité de chef de la mission Contournement Nîmes - Montpellier,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mion (Denis), chef de la mission Contournement Nîmes - Montpellier, pour signer :

1. Tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de financement), mandat ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

2. Toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation du projet de Contournement Nîmes - Montpellier dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros.

3. Tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

4. Toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mion (Denis), délégation est donnée à M. Dancourt (Jean-François), responsable du pôle foncier et à M. Prange (Jean-Claude), responsable du pôle études et travaux, pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes ou documents mentionnés au présent article.

Article 2

Délégation est donnée à M. Mion (Denis), au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation du projet de Contournement Nîmes - Montpellier, pour signer :

1. Toute convention d'occupation temporaire et toute convention de fortagage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

2. Toute convention de financement d'aménagement foncier dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

3. Toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage.

4. Pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre du projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

5. Les décisions d'agir en justice, les mémoires en défense, ainsi que les désistements d'action, lorsque l'enjeu financier n'excède 1,5 million d'euros.

6. Les mémoires complémentaires, en observations ou en réplique, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mion (Denis), délégation est donnée à M. Dancourt (Jean-François), responsable du pôle foncier, pour signer tous les actes ou documents mentionnés au présent article.

Article 3

Délégation est donnée à M. Mion (Denis), dans le cadre des stipulations des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, pour signer :

1. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement.

2. Toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

3. Pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire sous réserve que cette modification reste inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération.

4. Toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros.

5. En tant que directeur de programme délégué à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement.

6. Tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés.

7. Tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants.

8. Tout contrat (autre qu'un marché), convention (à l'exception de toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'un montant supérieur à 1,5 million d'euros) et protocole nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

9. Le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

10. Toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

11. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût est inférieur à 7,6 millions d'euros.

Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Mion (Denis) en qualité de chef de la mission Contournement Nîmes - Montpellier ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

H. du Mesnil